

N° 2808 / 2023  
Du 17 Novembre 2023

**ARRÊTÉ**  
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 1245/2010 du 2 avril 2010 autorisant l'exploitation d'une  
centrale d'enrobage à chaud sur la commune d'Yzeure par la société EUROVIA Drôme  
Ardèche Loire Auvergne (EUROVIA DALA)**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant l'activité de centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1245/2010 du 2 avril 2010 autorisant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud sur la commune d'Yzeure par la société EUROVIA Drôme Ardèche Loire Auvergne (EUROVIA DALA) ;

**Vu** le récépissé de changement d'exploitant par lequel la société SEME domiciliée à ZI Molina – La Chazotte – 8 rue du Puits Lacroix 42650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS atteste exploiter une centrale d'enrobage à Yzeure, rue Blaise Sallard, centrale précédemment exploitée par la société EUROVIA DALA ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 24 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 24 octobre 2023 ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 10 novembre 2023 ;

**Considérant** que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telle qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

Les prescriptions de l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°1245/2010 du 2 avril 2010 susvisé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La société SEME domiciliée à ZI Molina – La Chazotte – 8 rue du Puits Lacroix - 42650 SAINT-JEAN-BONNEFONDS est autorisée, sous réserve des prescriptions ci-après, à exploiter sur le territoire de la commune d'Yzeure, rue Blaise Sallard, les installations détaillées dans les articles suivants. »

## Article 2 : Odeurs

Les prescriptions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral n°1245/2010 du 2 avril 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeur (en uoE /h)
0	1 x 10 <sup>6</sup>
5	3,6 x 10 <sup>6</sup>
10	21 x 10 <sup>6</sup>
20	180 x 10 <sup>6</sup>
30	720 x 10 <sup>6</sup>
50	3 600 x 10 <sup>6</sup>
80	18 000 x 10 <sup>6</sup>
100	36 000 x 10 <sup>6</sup>

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. »

## Article 3 : Vérification du débit d'odeur

Une mesure du débit d'odeur de l'installation est effectuée dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Le résultat de cette mesure précise le niveau de conformité de l'installation au regard des normes figurant à l'article 2 ci-dessus.

## Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Yzeure pendant une durée minimum d'un mois. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'Yzeure fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SEME.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 6 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le Directeur départemental des territoires, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire d'Yzeure et à la société SEME.

Moulins, le 17 NOV. 2023

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

